

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de réfection de trottoirs par l'entreprise VOGEL TP – rue du NIDECK.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Général de la Circulation et du Stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER d'effectuer, pour le compte de la VILLE DE SÉLESTAT, des travaux de réfection de trottoirs situés, rue du NIDECK,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 23 Septembre au 18 Octobre 2024, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur la rue du NIDECK des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUHLE et l'impasse du NIDECK.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- ARTICLE 2** - Du 23 Septembre au 18 Octobre 2024, la circulation est interdite à tous les véhicules et cycles, selon les nécessités du chantier sur la rue du NIDECK dans sa partie comprise entre l'Allée de la LOHMUHLE et l'impasse du NIDECK. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux,
 - aux véhicules de secours,
 - aux véhicules des forces de l'ordre,
 - aux véhicules des services publics,
 - aux véhicules des riverains.

- ARTICLE 3** - La déviation de tous les véhicules et cycles s'effectuera via les voies attenantes au chantier.

- ARTICLE 4** - Du 23 Septembre au 18 Octobre 2024, pour permettre aux riverains d'accéder à la rue du FRANCKENBOURG et la rue du RAMSTEIN, la circulation des véhicules, selon les nécessités de chantier, s'effectue à double-sens.

- ARTICLE 5** - La continuité du cheminement des piétons ne pouvant être maintenue au droit du chantier, une signalisation destinée à garantir la sécurité des piétons sera mise en place par l'entreprise VOGEL TP.

- ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise VOGEL TP
2 Allée de Fautenbach - PAA Est
67750 SCHERWILLER

- ARTICLE 7** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

- ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

- ARTICLE 9** - Les pétitionnaires prendront toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

- ARTICLE 10** - L'entreprise VOGEL TP de SCHERWILLER demeurera entièrement responsable des accidents de nature

quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 11 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VOGEL TP.

Sélestat, le **12 SEP. 2024**

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- SIS ;
- SMICTOM ;
- Centre Hospitalier – service de Réanimations (SMUR) ;
- Entreprise VOGEL TP.



ARRETE N° 492.2024

Travaux de réfection des trottoirs

date : **12 SEP. 2024**

Marcel BAUER

- SAU - 09/09/2024

